



## Arrêt

**n° 207 022 du 19 juillet 2018  
dans X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX  
Rue de la Victoire 124  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 mars 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'un Belge.

Le 28 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

Le 7 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.2. Le 9 mai 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.3. Le 25 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 8 novembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 09.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un passeport, un test ADN prouvant le lien de filiation, un contrat de bail, une attestation de la mutuelle, la carte d'identité de l'ouvrant droit, un abonnement Mobib ainsi que la preuve du paiement par le père, des factures de téléphone payées par l'ouvrant droit, un contrat d'abonnement à la salle de sport, la carte d'abonnement à la salle de sport et la preuve de paiement par l'ouvrant droit, la preuve d'achat d'une voiture, la preuve de plusieurs envois d'argent au Congo (2011-2012) et en Belgique (2012-2016), la carte de banque et la carte visa de l'ouvrant droit, une attestation de paiement d'allocations de chômage de l'ouvrant droit entre 12/2014 et 11/2016, des extraits de compte, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, un avertissement extrait de rôle pour les revenus de l'année 2014, des fiches de paie et des contrats d'entreprise de l'ouvrant droit, une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales (septembre 2016), des factures, une convention de prestations de transport, un constat d'indigence et le procès-verbal dudit constat[.]*

*Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, dans le consta[t] d'indigence datant du 13 07 2017, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance.*

*De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, bien que l'intéressé produise la preuve de 4 envois d'argent dans son pays d'origine pour les mois de janvier, mai et novembre 2012, ceux-ci ne sont pas suffisants pour établir qu'il était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe mais constituent, tout au plus, une aide de la part du regroupant.*

*Quant aux différents envois d'argent au nom de tierce personne, ils ne peuvent être pris en compte car rien ne permet d'indiquer que [le requérant] était le bénéficiaire de ces derniers.*

*Enfin, l'intéressé n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge. En effet, [le requérant] a produit, comme preuve des revenus de son père, des factures, une convention de prestations de transport et une attestation d'affiliation auprès de XERIUS datant du mois de septembre 2016.*

*L'ouvrant droit étant indépendant, il se doit de fournir des documents probants tels qu'un avertissement extrait de rôle et une attestation actualisée montrant que les cotisations sociales ont été versées.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 à 47, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, des articles 4, paragraphe 2, point a), 20, 26, et 45 à 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la foi due aux actes, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Renvoyant au prescrit des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et se référant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne quant à la notion de dépendance, elle soutient que « la partie adverse dispose de tous les éléments permettant de constater l'état de dépendance financière tant avant de quitter le Congo que depuis qu'il est en Belgique. Que l'appréciation qu'elle fait de ces éléments est manifestement erroné[e]. Bien qu'elle dispose d'une « attestation d'indigence », elle refuse de la considérer comme telle. Il [y] a manifestement violation de la foi due aux actes émanant d'une autorité étrangère. Que bien qu'elle dispose de preuves de nombreux envois d'argent de la part du père du requérant à sa destination, la partie adverse les écarte en prétendant que les explications du requérant ne seraient pas crédibles et qu'il ne bénéficierait pas de ces sommes ».

La partie requérante ajoute, « Quant aux moyens de subsistance de regroupant », que « Le père [du] requérant travaille en qualité d'indépendant. Il distribue du courrier. Il ne gagne pas une fortune mais il a manifestement de quoi soutenir son fils, puisqu'il le fait depuis toujours. Les preuves supplémentaires de revenus réclamées à mon requérant n'empêchent nullement de constater que son père le prend en charge. L'exigence de la partie adverse excède les besoins de la cause. Le requérant étant le fils d'un belge, et encore étudiant, il ne doit pas montrer que son père gagne telle ou telle somme d'argent, il doit uniquement prouver qu'il est à sa charge, quand bien même ses revenus seraient humbles, il faut juste qu'ils suffisent à le prendre en charge. Le fait de n'avoir pas déposé un avertissement extrait de rôle n'empêche nullement de constater qu'il dispose de revenus suffisant pour prendre son fils en charge. C'est d'autant plus vrai qu'il le fait alors que son fils vi[t] avec lui en Belgique depuis 2012...Que l'appréciation de la partie adverse est incompréhensible et erronée ».

Elle conclut que « le requérant est en Belgique depuis 2012. Que l'appréciation de la situation du requérant en vue de lui refuser le séjour suppose un examen minutieux de sa situation. Or il a déposé suffisamment de documents prouvant sa dépendance matérielle à l'égard de son père ; Qu'il est toujours étudiant ; Attendu que la partie adverse ne tient aucun compte de ces éléments dans la prise de décision ; Qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation et ne respecte pas son obligation générale de tenir en considération tous les éléments pertinents d'une cause avant de prendre une décision et viole les dispositions légales et les principes généraux invoqués en termes de moyen ; [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi l'acte attaqué violerait les articles 41 à 47 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, les articles 4, paragraphe 2, point a), 20, 26, et 45 à 48 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la directive 2004/38/CE, et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions et de cette directive.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« [...] »

*§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

*[...]*

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.*

*[...] ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que *« que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour le prendre en charge »* dans la mesure où *[le requérant] a produit, comme preuve des revenus de son père, des factures, une convention de prestations de transport et une attestation d'affiliation auprès de XERIUS datant du mois de septembre 2016. L'ouvrant droit étant indépendant, il se doit de fournir des documents probants tels qu'un avertissement extrait de rôle et une attestation actualisée montrant que les cotisations sociales ont été versées* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué à cet égard et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, faisant valoir des allégations qui ne peuvent être admises, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse.

Dès lors que le motif tiré de l'absence de revenus stables suffisants et réguliers dans le chef du regroupant, motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

